

42. Arrêt du 26 mai 1905, dans la cause Caillet, dem. et rec.,
contre Petter, déf. et int.

Art. 50 et suiv. CO. Responsabilité du rédacteur de journal, spécialement pour relation de faits inexacts et appréciations non justifiées et inopportunes, à l'occasion d'un crime et d'une arrestation ensuite de ce crime. — Existence d'un **tort moral**. Question de fait et appréciation juridique des faits. Art. 81 OJF.

A. — Une violation de sépulture fut commise, dans des circonstances particulièrement odieuses, à Ropraz, (Vaud), vers la fin de février 1903. La rumeur publique accusa les frères Henri et Jean-Louis Caillet d'être les auteurs de ce crime ; le Juge d'Instruction les fit incarcérer. — Le dimanche 22 février, l'Agence télégraphique suisse, à Berne, informée par téléphone, fit imprimer, puis adresser à tous les journaux de la Suisse romande, qui les reproduisirent, un premier article annonçant le crime, puis un second ainsi conçu :

« Oron 22. Les frères Henri et Louis Caillet de Vuchereus ont été arrêtés aujourd'hui et conduits au Château d'Oron. Ils sont soupçonnés d'être les auteurs de l'attentat de Ropraz. Les parents des Caillet sont morts en prison. Ils avaient été condamnés pour vol à 5 et 6 ans de prison. Lors du jugement M. F. Gilliéron, père de la victime, était président du jury et les frères Caillet avaient juré de se venger contre lui de la condamnation de leurs parents, prétendant que M. Gilliéron en était responsable. »

B. — La direction de *La Revue* et de *La Petite Revue* avait envoyé immédiatement un de ses rédacteurs à Ropraz et Vucherens, pour se renseigner personnellement. Ces journaux sont très répandus dans le Jorat et dans tout le canton de Vaud. — *La Revue* du 23 février 1903 et *La Petite Revue* du 24, ont publié un article très étendu sur le crime, mais donnant surtout des renseignements très circonstanciés sur les frères Caillet, leur arrestation et les antécédents judiciaires de leur famille.

La Revue du 24 février publia deux correspondances donnant de nouveaux détails : — La première, datée de Ropraz portait entre autres : « Pour se livrer à cette épouvantable profanation, les criminels devaient être deux On dit tout haut dans la contrée que des chasseurs comme Henri et Louis Caillet, habitués à dépecer les renards, les chevreuils et les lièvres, étaient seuls capables d'une telle boucherie » — La seconde correspondance, datée de Vucherens, portait : « Autant la nouvelle du forfait a terné les habitants de Vucherens, autant l'arrestation des frères Caillet leur a fait pousser un soupir de soulagement. Depuis longtemps, on savait que les inculpés ne vivaient que de rapines et qu'ils étaient capables de tout. Chacun les redoutait. On se dit, d'autre part, qu'ils donneront du fil à retordre à la justice » — *La Petite Revue* du 27 février reproduisit ces correspondances.

C. — Les frères Caillet, incarcérés quelque temps, ont été l'objet d'une ordonnance de non lieu. Les 20 et 24 mars *La Revue* et *La Petite Revue* portaient : « La Justice serait sur une autre piste et le crime aurait été commis pour des mobiles tout différents de ceux qu'on supposait d'abord. »

De nouveaux crimes du même genre furent découverts, entre temps, à Ferlens et Carouge, village de la même contrée ; le véritable coupable ne fut jamais atteint. Sur la demande des frères Caillet, le Tribunal d'accusation leur alloua une indemnité à payer par l'Etat, pour leur arrestation et leur détention.

D. — Le 22 août 1903, les frères Caillet ont porté une plainte pénale contre Alfred Petter, éditeur responsable de *La Revue* et de *La Petite Revue*, à raison des articles cités ci-dessus, qu'ils estimaient être diffamatoires. Petter fut acquitté par le Tribunal criminel de Lausanne.

E. — Par citation en conciliation du 20 février 1904, le recourant a conclu à ce qu'il soit prononcé que « A. Petter, éditeur responsable de *La Revue* et de *La Petite Revue*, en réparation du préjudice qu'il a causé au demandeur, est son débiteur et doit lui faire paiement de la somme de 2001 fr., avec intérêts au 5 % dès le 21 février 1904. »

Le demandeur allègue l'existence d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral; il déclare que certains membres de sa famille ont souffert comme lui. Il estime que *La Revue* en ne se renseignant pas ou en se renseignant mal, a induit le public en erreur et commis une grave négligence envers lui...

Le défendeur a conclu à libération.

F. — Par arrêt du 24 mars 1905, la Cour civile vaudoise a écarté les conclusions du demandeur et alloué celles libératoires du défendeur.

La Cour a estimé que *La Revue* est sortie en l'espèce des limites assignées par la loi et par l'état actuel de nos mœurs au rôle de la presse et à son droit d'investigation et de divulgation, et que l'on doit reconnaître qu'elle a commis à l'égard du demandeur un acte illicite, des conséquences civiles duquel elle doit être, en principe, reconnue responsable; — l'arrêt constate, quant au dommage, qu'il est de toute évidence qu'ensuite de l'affaire de Ropraz le demandeur a subi un notable préjudice, matériel et surtout moral; mais ce dommage a eu sa cause essentiellement dans l'arrestation du demandeur et l'enquête qui l'a suivie, dans la rumeur publique et enfin dans les antécédents fâcheux, mais notoires de sa famille; que le dommage matériel provenant plus spécialement de l'arrestation a été réparé par l'indemnité payée par l'Etat et que le tort moral a été compensé par le revirement qui, au dire de l'expert, s'est produit dans l'opinion publique après la relaxation du demandeur; — que dès lors ce dernier n'a point prouvé à satisfaction de droit avoir subi un préjudice du fait de *La Revue*.

G. — C'est contre cet arrêt que le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en temps utile, concluant à l'adjudication de ses conclusions originaires.

Le défendeur a conclu à confirmation de l'arrêt dont est recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (arrêt du 5 décembre 1903, Schmidhauser et cons. c. *Neue Zürcher Zeitung*, *Rec. off.* XXIX, 2, p. 683, consid. 4), le rédacteur de journal est tenu, à l'égal de tout autre individu, de veiller

avec soin à ne pas causer, sans droit, de dommage à autrui, par les publications qu'il fait. S'il n'apporte pas, dans l'exercice de sa profession, toute la diligence voulue, il répond de sa négligence au même titre que celui qui, à la légère, répand verbalement une fausse nouvelle. Les articles 50 et suiv. CO, invoqués par le recourant, sont donc, en principe, applicables, en l'espèce, au défendeur en sa qualité d'éditeur responsable de *La Revue* et de *La Petite Revue*, pour un dommage qui aurait été causé par les publications faites dans ces journaux.

2. — Lorsqu'un article de journal se borne à faire un récit objectif d'un événement de nature à causer un dommage à certaines personnes, ou à relater un fait se rapportant à un individu déterminé et de nature à lui nuire, il peut n'y avoir aucune négligence de la part du rédacteur du journal, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé dans l'espèce ci-dessus citée. Il appartient au juge d'apprécier si le rédacteur pouvait avoir confiance dans la source d'où provenait ce renseignement matériel et ajouter sérieusement créance à la nouvelle qui lui était donnée. — Lorsque, en revanche, il s'agit non plus d'une simple relation de faits matériels, mais d'appréciation de ces faits mis en relation avec certains individus, de jugements portés sur des personnes déterminées, à raison de ces faits, le rédacteur en est pleinement responsable, cela alors même qu'il se bornerait à rapporter l'opinion d'un tiers ou qu'il se ferait simplement l'écho de la rumeur publique. Etant donné le moyen de publicité dont il dispose, le rédacteur de journal doit, dans les appréciations qu'il publie sur certaines personnes, être d'autant plus prudent et circonspect que les esprits sont plus surexcités et portés à l'exagération; il doit contrôler et mesurer avec d'autant plus de soin les jugements qu'il reproduit et qui sont de nature à porter atteinte à des tiers, que les faits sont moins certains et prouvés.

C'est à bon droit qu'en l'espèce l'instance cantonale, se préoccupant moins des faits matériels erronés reproduits par *La Revue* et *La Petite Revue*, — comme du reste par beaucoup d'autres journaux, — et de la confiance qu'on pouvait

attribuer à la source d'où ils provenaient, s'est attachée plus spécialement aux appréciations contenues dans les articles publiés par ces journaux.

Le fait que le recourant avait été arrêté sous l'inculpation d'un crime, qu'une enquête pénale avait été ouverte contre lui, qu'il avait des antécédents fâcheux et que de vagues indices plaidaient contre lui, ne justifie pas la publication d'appréciations émises à son égard, telles que celles qui sont contenues dans les articles de *La Revue* et de *La Petite Revue* des 23, 24 et 27 février 1903, sous les titres « Un monstreux forfait » et « Les profanateurs de cadavre ». — Il y a négligence et imprudence, partant acte illicite, de la part d'un rédacteur de journal, de publier au sujet d'un prévenu, — sur lequel ne pèsent que de vagues soupçons et qui se trouve du reste avoir, par la suite, bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, — des phrases contenant, comme celles qui suivent, des appréciations exagérées et qui n'ont pas été justifiées : « On dit tout haut dans la contrée que des chasseurs comme Henri et Louis Caillet, habitués à dépecer les renards, les chevreuils et les lièvres, étaient seuls capables d'une telle boucherie. » — « Depuis longtemps, on savait que les inculpés ne vivaient que de rapine et qu'ils étaient capables de tout. » — « S'il est prouvé que c'est les Caillet qui ont fait le coup, pas ne sera besoin de chercher bien loin les auteurs d'un tas de petits méfaits qui ont été commis dans la contrée et sur lesquels le mystère a plané jusqu'ici. » — L'acte illicite est donc établi.

3. — L'instance cantonale a admis l'existence d'un dommage matériel causé surtout par l'arrestation du recourant, dommage qui aurait été réparé par l'indemnité payée par l'Etat. Ce sont là des considérations de fait qui, n'étant pas en contradiction avec les pièces du dossier, lient le Tribunal fédéral. Il ressort, du reste, du dossier que le recourant n'a nullement prouvé quels seraient les éléments et l'étendue du préjudice matériel qui lui aurait été causé par les articles de *La Revue* et de *La Petite Revue*.

L'arrêt dont est recours admet également, qu'ensuite de

l'affaire de Ropraz, le recourant a subi un tort moral ; mais, faisant siennes les conclusions du rapport d'expertise, il déclare : d'une part, que ce nouveau discrédit dont le recourant a été frappé, n'a été que momentanément, — d'autre part, que le dommage a eu essentiellement pour cause l'arrestation du recourant, l'enquête qui l'a suivie, la rumeur publique et les antécédents malheureux, mais notoires, de sa famille, circonstances dont l'intimé ne saurait être rendu responsable et qui excluraient le rapport de causalité entre l'acte illicite, commis par le journaliste, et le dommage subi par le recourant.

L'existence d'un tort moral n'est pas une simple constatation de fait et il appartient au Tribunal fédéral, en application de l'article 55 CO, de juger si, alors même qu'aucun dommage matériel n'est établi, le recourant a été lésé par des actes illicites qui portent une grave atteinte à sa situation et s'il estime qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de ce chef. — Il est indéniable qu'ensuite du crime de Ropraz, de l'arrestation des frères Caillet, des récits d'événements anciens concernant leur famille, le recourant a subi un réel préjudice moral ; cependant il est établi par l'expertise, seul moyen de preuve invoqué par le recourant, d'une part que ce dommage a été réparé par la réaction qui s'est produite dans l'opinion publique après l'ordonnance de non-lieu et la relaxation des prévenus, — d'autre part, que ce dommage a plutôt été causé par l'arrestation et les tristes antécédents du recourant que par les articles parus dans *La Revue* et *La Petite Revue*. Ainsi le surcroît de discrédit jeté sur le recourant, le tort qui pourrait lui avoir été causé momentanément dans l'opinion que les tiers se formaient sur lui, n'ont pas leur cause dans les articles incriminés. L'arrêt dont est recours doit donc être confirmé, pour autant qu'on se place à ce point de vue spécial de l'opinion des tiers.

4. — Il y a, en revanche, un facteur qui a échappé à l'instance cantonale : c'est celui de la douleur morale subie par le recourant lui-même. Des appréciations non-justifiées et inopportunes, telles que celles que contiennent les articles de *La Revue* et de *La Petite Revue*, livrées à la publicité,

sont de nature à causer une souffrance morale intime et réelle à celui qui en est la victime. En effet, même un homme qui a de tristes antécédents, comme le recourant, doit éprouver un réel chagrin de voir publier, par un journal répandu dans la contrée où il habite, « qu'il était seul capable » de commettre un crime qu'on qualifie de « monstrueux forfait », — « d'abominable vengeance », — « d'ignoble attentat », — « d'épouvantable profanation », — « de boucherie », etc., — d'être gratuitement pris pour un de ceux qu'on appelle « hyène humaine » ou « immondes brutes », et, enfin, de se voir accusé « de ne vivre que de rapine » et soupçonné d'être l'auteur « d'un tas de petits méfaits commis dans la contrée. »

Cette souffrance morale a été directement occasionnée au recourant par les appréciations contenues dans les articles incriminés et l'intimé en est responsable, puisqu'ils sont le fait d'un acte illicite dont il est l'auteur.

5. — La réparation à accorder au lésé, dans de pareilles circonstances, doit revêtir plus encore la forme d'une indemnité satisfaisante, mise à la charge de l'éditeur de journal responsable, que celle de l'équivalent d'une souffrance morale (Schmerzensgeld). Le but essentiellement poursuivi par le recourant est, en effet, d'obtenir satisfaction ; cela ressort nettement du mémoire produit par lui à l'appui de son recours. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral jugeant *ex aequo et bono*, et tenant compte de la minime gravité de la faute, arbitre à 100 fr. la somme à payer par l'intimé au recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours en réforme de Henri Caillet contre l'arrêt rendu par la Cour civile vaudoise, le 24 mars 1905, est déclaré fondé. En conséquence le dit arrêt est cassé, et A. Petter est condamné à payer au recourant la somme de 100 fr. (cent francs).

43. Urteil vom 27. Mai 1905 in Sachen Streit, Bess. u. Ber.-Kl., gegen Messerli, Kl. u. Ber.-Bess.

Schadenersatz aus unerlaubter Handlung (Tötung durch einen Selbstschuss). Rechtswidrigkeit? Art. 6, Abs. 4 BG über Jagd u. Vogelschutz, vom 17. September 1875. — Verschulden des den Selbstschuss Legendens? — Selbstverschulden des Verletzten? — Mass des Schadens aus Wegfall des Versorgers. Wie ist die Tatsache der Wiederverheiratung der Witwe, die den Versorger verloren hat, vom Bundesgericht zu berücksichtigen? Art. 51, 52 OR; Art. 80 OG. — Abzug für den Vorteil der Kapitalabfindung. — Reduktion der Schadenersatzpflicht; Grundsätze hiefür.

A. Durch Urteil vom 20. Dezember 1904 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern (I. Abteilung) über das Rechtsbegehren :

„Christian Burren, Landwirt in Oberäschi bei Oberbalm, sei als Vogt und gesetzlicher Vertreter der Frau Witwe Marianne Streit geb. Portmann schuldig und zu verurteilen, den Klägern bezüglich der ihnen durch den Tod des Ehemannes und Vaters erwachsenen ökonomischen Nachteile angemessenen Schadenersatz zu leisten“
erkannt :

Der Klägerschaft ist ihr Klagebegehren im Sinne der Erwägungen für eine Summe von 5040 Fr. zugesprochen, nebst Zins von 5 % seit 11. November 1902.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag auf Abweisung des Klagebegehrens.

C. In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter der Beklagten diesen Antrag wiederholt und eventuell Ermäßigung der von der Vorinstanz gesprochenen Entschädigung beantragt.

Der Vertreter der Kläger hat auf Bestätigung des angefochtenen Urteils angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Am 11. November 1902, abends zirka 8 1/2 Uhr, geriet der von seiner Arbeit in Bern heimkehrende Handlanger Albert Murri (geb. 1868) — der Ehemann bzw. Vater der heutigen Kläger —